



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Durstel (67)**

n°MRAe 2019DKGE262

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 août 2019 et déposée par la commune de Durstel (67), relative à la révision de la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2019 ;

Vu la contribution du Parc Naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN) du 9 septembre 2019 ;

Considérant que :

- le projet de révision de la carte communale de la commune de Durstel répond aux objectifs suivants :
 - permettre l'accueil de nouveaux habitants en ouvrant un secteur d'extension à l'urbanisation à l'entrée nord-ouest du village ;
 - permettre la construction d'une école intercommunale ;
 - permettre le développement d'une entreprise située sur son territoire ;
 - mieux prendre en compte les contraintes et spécificités du territoire ;
- le projet prend pour hypothèse la poursuite du développement de la commune, dont la population passerait de 406 habitants en 2016 à 426 en 2035 ;
- la commune estime nécessaire la construction d'une vingtaine de logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (estimé à 16 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (environ 20 habitants) ;
- la commune intègre dans son projet 15 logements en dents creuses après application d'un taux de rétention calculé à 50 % et 6 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur une superficie de 0,52 ha ;

- la commune augmente également son enveloppe constructible de 0,3 ha pour construire une école intercommunale et de 0,2 ha pour permettre l'extension d'une entreprise ;
- l'augmentation totale de l'enveloppe constructible de la commune s'élève à environ 0,6 ha après adaptation de l'enveloppe actuelle (réduction d'autres secteurs) ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 12 habitants (entre 1999 et 2016, INSEE) et de 6 habitants entre 2006 et 2016 ; cependant entre 2011 et 2016, la population a diminué de 10 habitants, ce qui fait apparaître la projection démographique décalée des tendances les plus récentes ;
- 71 % des logements prévus par le projet seront construits en densification de l'enveloppe constructible ;
- la zone d'extension pour l'habitat permettra de marquer l'entrée nord-ouest du village et de raccorder l'ensemble du secteur, actuellement en assainissement autonome, au réseau d'assainissement collectif du village, celui-ci étant relié à la station de traitement des eaux usées de Diemeringen ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rédigée pour la zone d'extension, prévue selon le projet pour 6 logements, applique une densité de 12 logements par hectare alors que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne préconise une densité de 15 logements à l'hectare en zone d'extension ;
- les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont concernées par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction des bâtiments ;
- la zone d'extension de l'entreprise a été déplacée dans le projet actuel pour éviter une zone à dominante humide située à proximité ; sur la nouvelle parcelle, le verger et la haie existantes seront conservés pour servir d'écran paysager par rapport à la route départementale 9 ;
- les extensions prévues de l'enveloppe urbaine, située dans le parc naturel régional des Vosges du nord, sont localisées, comme l'ensemble du ban communal, dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysage agricole diversifié d'Alsace Bossue avec continuums forestiers et grands ensembles de vergers traditionnels, territoires de chasse et site de reproduction » ainsi qu'en zones d'enjeux forts pour des espèces protégées (le milan royal, la pie grièche et le sonneur à ventre jaune) ;
- la zone constructible prévue pour l'école, à l'arrière de la salle polyvalente, est localisée en bordure immédiate de la zone naturelle/agricole, ce qui peut exposer la population sensible que constituent les enfants à des produits phytosanitaires ;

Rappelle que la commune doit réduire ses surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat afin de se conformer aux préconisations du SCoT

Recommandant :

- ***de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;***

- **de s'assurer de la mise en place d'une protection de type « haie anti-dérive », sur une largeur minimum de 5 m, entre la zone constructible de la future école intercommunale et la zone non constructible, conformément à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Durstel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la carte communale de la commune de Durstel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Durstel **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.